

Nous nous permettons de vous informer d'une nouveauté sur la composition des dossiers de permis à compter du 1^{er} janvier 2024

Le [décret n° 2023-1173](#) du 12 décembre 2023 *modifiant le régime des attestations à fournir lors du dépôt et lors de la déclaration d'achèvement des travaux* a modifié les règles applicables **et fait entrer de nouveaux projets dans l'obligation de fourniture de l'attestation sismique au dépôt des demandes de permis.**

Pour rappel, le [département du Bas-Rhin](#) se situe en zones de sismicité 2 et 3 (sur une échelle de 5 niveaux, 5 étant le maximum). Le [département du Haut-Rhin](#) se situe en zone sismicité 3 sur les 2/3 Nord (et le Sundgau est en sismicité 4, non concerné à l'ATIP).

Désormais, l'attestation sismique devra être fournie dans les dossiers de demandes de permis lorsque le projet est en zone de sismicité 3 et qu'il concerne un bâtiment de **catégorie d'importance II** (définie par les articles R. 563-3 et suivants du code de la construction et de l'habitation), **exclus jusqu'alors.**

Il s'agit des bâtiments d'habitation individuelle, les ERP de 4^{ème} et 5^{ème} catégories, les bâtiments abritant les parcs de stationnement ouverts au public, les bâtiments d'habitation collective, les bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non ERP, les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle.

Cette attestation doit être fournie dans les dossiers concernés déposés depuis le 1^{er} janvier 2024. Si la pièce est absente du dossier, l'instructeur en charge du dossier vous proposera un courrier de demande de pièce.

En revanche, elle n'est pas à fournir dans les dossiers de déclarations préalables.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire à ce sujet, nous vous présentons nos sincères salutations.